



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

comptes de campagne

Question écrite n° 45947

Texte de la question

M. Yves Cochet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la prise en compte de la fourniture d'accès et d'hébergements gratuits à Internet dans les comptes de campagne. En effet, Internet est aujourd'hui un moyen de communication auquel les candidats aux élections sont susceptibles de recourir pour adresser des courriers électroniques aux électeurs ou pour communiquer leur programme par le biais d'un site. Nombreuses sont aujourd'hui les entreprises à proposer des hébergements de sites ou des abonnements gratuits. Or, le deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral précise que : « Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. » C'est pourquoi il aimerait savoir si de telles prestations doivent être considérées comme des dons, et donc interdites au titre de la loi, - auquel cas les candidats devraient faire appel à des prestations payantes - ou s'il s'agit d'un service, dont la gratuité constitue le prix habituellement pratiqué. Dans le dernier cas, il lui demande sous quelle forme il convient de faire apparaître ce service dans les comptes de campagne.

Texte de la réponse

Il est particulièrement difficile de tenter de classer les prestations de fourniture d'accès et d'hébergement gratuit sur le réseau Internet en matière électorale. Seul un raisonnement par assimilation peut être proposé en considérant la jurisprudence existante pour d'autres catégories de prestations. A cet égard, il ne semble faire aucun doute que la fourniture d'un service ou d'un bien à titre gratuit par des personnes morales contrevient à l'article L. 52-8 du code électoral qui prohibe la participation de celles-ci au financement des campagnes électorales. Ainsi en a-t-il été décidé pour un tract rédigé et imprimé par une entreprise pour les candidats d'une liste qui en ont assuré la diffusion (CE, Section, 10 juin 1996, Elections municipales de Ballainvilliers, Lebon p. 218). En conséquence, dans les cas où existe un compte de campagne, il apparaît que l'article L. 52-12 conduirait la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, puis éventuellement le juge à estimer et inclure, en recettes et en dépenses, la prestation de service dont a bénéficié le candidat, le juge pouvant être amené à apprécier à la fois les circonstances de l'espèce pour établir une possible altération de la sincérité du scrutin ainsi que les conditions de la perception du don ou de l'avantage pouvant entraîner un rejet du compte. La particularité du cas envisagé par l'honorable parlementaire tient à la généralisation de la gratuité de la prestation de service évoquée ou à l'absence de tout prix habituellement pratiqué sur le marché. Il ne semble exister qu'un seul exemple équivalent en matière électorale consistant en la mise à disposition gratuite de locaux par des collectivités locales. Compte tenu d'un usage républicain bien établi, et à la condition que tous les candidats aient pu prétendre au bénéfice du même avantage, la jurisprudence semble estimer que cette modalité de propagande ne méconnaît pas l'article L. 52-8 du code électoral et n'a pas vocation à entrer dans le champ d'application de l'article L. 52-12 (CC, décision n° 97-2201/2220 du 13 février 1998, AN, Val-d'Oise, 5e circ. recueil p. 139). Il est impossible de dire à l'heure actuelle si ces éléments pourront être transposés au cas de la fourniture d'accès et d'hébergement gratuit à Internet pour

permettre une même appréciation du juge. Seule, en effet, une reconnaissance par la jurisprudence d'une pratique commerciale courante et générale, solidement établie et à la disposition de tous les candidats, paraît pouvoir autoriser l'extension du raisonnement applicable aux locaux municipaux à l'accès et à la fourniture gratuits de sites sur le réseau Internet.

Données clés

Auteur : [M. Yves Cochet](#)

Circonscription : Val-d'Oise (7^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45947

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 2000, page 2812

Réponse publiée le : 10 juillet 2000, page 4195